

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE



Date de la convocation 6 avril 2022

Délibération n° 2022-14

Membres

En exercice : 13 Présents : 8

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0 L'an deux mille vingt-deux et le douze avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, et PIN-BELLOC et MM. BOUTEILLER, CROUZIL, FRILLAY.

Absents excusés : Mme SENAC et MM. CORNILLOU, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Mme SENAC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. CORNILLOU a donné pouvoir à M. BOUTEILLER

M. GONINDARD a donné pouvoir à M. CROUZIL

M. JOCTEUR-MONROZIER a donné pouvoir à Mme PIN-BELLOC

Mme LAVERGNE Laëtitia a été élue secrétaire de séance.

Objet : Participation financière aux frais de formation du BAFA

Vu le code des collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-1 et L 1111-2;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'article 1er du Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, il pose le principe de « formation professionnelle tout au long de la vie ».

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée portant sur la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le recrutement d'agents d'animation titulaires du BAFA est nécessaire pour remplir les conditions exigées par la réglementation des accueils de mineurs ;

Considérant que le coût de la formation complète du BAFA se situe entre 800€ et 1 000€;

Le Conseil Municipal de la commune de Donneville, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : D'octroyer une participation financière à hauteur de 500 € par agent pour passer le BAFA.

Article 2 : Les agents concernés par cette délibération sont

- Mme LEGRAS Janet

- M. ABDELOUHAB Meddy



Article 3 : Cette participation financière sera inscrite au budget communal à l'article 6188 – Autres frais divers.

Article 4 : La participation financière sera versée directement à l'agent.

Dans le cas où l'agent n'obtiendrait pas le BAFA, il s'engage à reverser la somme à la commune. L'agent s'engage également à exercer ses fonctions d'animateur au sein de la commune pour une durée minimum d'un an, à défaut il lui sera demandé de procéder au remboursement.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, Pour extrait certifié conforme.

> Le Maire, Bernard CROUZIL

Le Maire certifie que la présente délibération a été : publiée le 13/04/2022 transmise au Représentant de l'Etat le 13/04/2022 Pour copie conforme

Le Maire,

A Reute G